



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.3/51/L.29  
8 novembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 104 de l'ordre du jour

SUITE DONNÉE À LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE  
SUR LES FEMMES

Projet de résolution présenté par la Présidente de la Troisième  
Commission sur la base de consultations officieuses

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes  
et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du  
Programme d'action

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/42 du 8 décembre 1995 et 50/203 du  
22 décembre 1995,

Rappelant également la résolution 1996/6 du Conseil économique et social,  
en date du 22 juillet 1996, sur la suite donnée à la quatrième Conférence  
mondiale sur les femmes et la résolution 1996/34 du Conseil, en date du  
25 juillet 1996, sur le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui  
concerne la promotion de la femme, 1996-2001,

Réaffirmant l'importance des résultats des précédentes conférences mondiales sur les femmes, tenues à Mexico en 1975<sup>1</sup>, à Copenhague en 1980<sup>2</sup> et à Nairobi en 1985<sup>3</sup>,

Consciente de l'importance des résultats de la Conférence, qui contribueront au renforcement du pouvoir d'action des femmes et, partant, à la réalisation des objectifs adoptés dans le cadre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>4</sup>,

Profondément convaincue que la Déclaration de Beijing<sup>5</sup> et le Programme d'action<sup>6</sup> adoptés par la Conférence sont d'importantes contributions à la promotion de la femme dans le monde entier et qu'ils doivent donner lieu à l'adoption de mesures concrètes par tous les États, les organismes des Nations Unies et les organisations intéressées ainsi que par les organisations non gouvernementales,

Consciente du fait que le Programme d'action doit être appliqué, pour l'essentiel, au niveau national, que les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les institutions publiques et privées devraient être associés au processus d'application et que des mécanismes nationaux ont également un rôle important à jouer,

Considérant que la promotion de la coopération internationale est indispensable à l'application effective de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action,

Sachant que, pour appliquer le Programme d'action, il faut que des engagements soient pris par les gouvernements et par la communauté internationale,

Reconnaissant le rôle important que les États, l'Organisation des Nations Unies, les commissions régionales et d'autres organisations

---

<sup>1</sup> Voir Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1).

<sup>2</sup> Voir Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif).

<sup>3</sup> Voir Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10).

<sup>4</sup> Ibid., chap. I, sect. A.

<sup>5</sup> A/CONF.177/20 et Add.1, chap I, résolution 1, annexe I.

<sup>6</sup> Ibid., annexe II.

internationales ainsi que les organisations non gouvernementales et les organisations féminines ont joué dans la préparation de la Conférence et la nécessité de les associer à l'application du Programme d'action,

Considérant que le suivi de la Conférence devrait être envisagé sur la base d'une approche intégrée de la promotion de la femme dans le cadre du suivi et de l'application coordonnés des résultats des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique et social et dans des domaines connexes, ainsi que des responsabilités globales de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social,

Réaffirmant sa décision selon laquelle l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme, conformément à leurs mandats respectifs et en application de la résolution 48/162 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1993, et des autres résolutions pertinentes, doivent constituer un dispositif intergouvernemental à trois niveaux qui jouera un rôle primordial en matière d'élaboration et de suivi des politiques globales et de coordination de l'application et du suivi du Programme d'action, en réaffirmant la nécessité d'un suivi et d'une application coordonnés des résultats des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Réaffirmant que la Commission de la condition de la femme, en tant que commission technique du Conseil économique et social, doit jouer un rôle essentiel en matière de contrôle, au sein du système des Nations Unies, de l'application du Programme d'action et pour ce qui est de fournir au Conseil des avis à ce sujet, et qu'elle devrait donc être renforcée,

Réaffirmant également que le Conseil économique et social doit superviser la coordination à l'échelle du système de l'application du Programme d'action et assurer la coordination d'ensemble du suivi et de l'application des résultats de toutes les conférences internationales organisées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans des domaines connexes, et en rendre compte à l'Assemblée générale,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>7</sup>;

2. Note les initiatives et mesures prises par les gouvernements et la communauté internationale en vue de l'application de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action adoptés par la Conférence;

3. Invite de nouveau les États, les organismes des Nations Unies et tous les autres participants à appliquer le Programme d'action, notamment en favorisant une politique active et visible d'intégration de perspectives sexospécifiques à tous les niveaux, y compris, selon que de besoin, dans la conception, l'application et l'évaluation de toutes les politiques, afin de garantir l'application effective du Programme d'action;

---

<sup>7</sup> A/51/322.

4. Se félicite de voir que le rapport du Secrétaire général contribue à donner un contenu concret au concept d'intégration d'une perspective sexospécifique, notamment à travers les travaux en cours sur l'élaboration de méthodes propres à faciliter l'inclusion d'une telle perspective dans toutes les politiques et tous les programmes de l'ensemble du système des Nations Unies;

5. Invite à redoubler d'efforts au niveau international pour intégrer le principe de l'égalité entre les sexes et de l'application aux femmes de tous les droits de la personne dans les activités de l'ensemble des organismes des Nations Unies et pour traiter régulièrement et systématiquement ces questions dans le cadre des organes et mécanismes pertinents des Nations Unies;

6. Souligne qu'il incombe au premier chef aux gouvernements d'appliquer le Programme d'action, et réaffirme qu'ils devraient continuer à en prendre l'engagement au plus haut niveau et qu'ils devraient prendre l'initiative de coordonner, contrôler et évaluer les mesures visant à améliorer la condition de la femme;

7. Invite les États, agissant avec l'assistance des organisations non gouvernementales, à diffuser largement la Déclaration de Beijing et le Programme d'action;

8. Se félicite des progrès réalisés à ce jour par les gouvernements eu égard à l'engagement qui avait été pris d'élaborer d'ici à 1996 des stratégies d'application ou plans d'action détaillés, comportant notamment des objectifs assortis d'un calendrier précis et des normes de contrôle, et invite instamment tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures dans ce sens, afin d'appliquer le Programme d'action dans son intégralité;

9. Accueille avec satisfaction la contribution qu'apportent à l'élaboration de directives pour la formulation de stratégies ou de plans d'action nationaux les conférences régionales et sous-régionales sur l'application du Programme d'action, telle que l'élaboration d'un plan d'action national type par la conférence sous-régionale tenue à Bucarest en septembre 1996, qui pourrait aider d'autres gouvernements à honorer eux aussi l'engagement pris et, à cet égard, engage notamment la Division de la promotion de la femme du Secrétariat à fournir un appui;

10. Prie instamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place, au plus haut niveau politique, des mécanismes nationaux appropriés pour la promotion de la femme, régis par des procédures intra et interministérielles adéquates et dotés d'effectifs suffisants, et d'autres institutions investies du mandat et des moyens nécessaires pour élargir la participation des femmes et intégrer l'analyse des sexospécificités dans les politiques et programmes, ou de renforcer les dispositifs existants, de façon à permettre l'application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action, et prend note des initiatives régionales visant à renforcer les mécanismes nationaux;

11. Encourage les organisations non gouvernementales à contribuer à l'élaboration et à l'application de ces stratégies ou plans d'action nationaux

en sus de leurs propres programmes venant compléter les activités des gouvernements;

12. Invite les gouvernements à solliciter et favoriser le soutien et la participation actifs d'une gamme large et diversifiée d'autres acteurs institutionnels, y compris les organes législatifs, les établissements universitaires et de recherche, les organisations professionnelles, les syndicats, les associations locales et les médias, ainsi que les organisations commerciales et les associations à but non lucratif, en vue de l'application du Programme d'action;

13. Note l'importance qu'attachent à la surveillance régionale de l'application des programmes d'action mondiaux et régionaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les commissions régionales et autres structures sous-régionales ou régionales, agissant en consultation avec les gouvernements, ainsi que la nécessité de promouvoir à cet égard la coopération entre gouvernements d'une même région;

14. Invite le Conseil économique et social, en vue de faciliter le processus d'application, de surveillance et d'évaluation au niveau régional, à envisager de faire le point des moyens institutionnels dont disposent les commissions régionales des Nations Unies, conformément au paragraphe 302 du Programme d'action<sup>6</sup>, et à étudier dans cette optique comment intégrer au mieux les apports des commissions régionales dans le contrôle et le suivi d'ensemble de l'application du Programme d'action;

15. Exhorte les États à faire le nécessaire pour honorer les engagements qu'ils ont pris à la Conférence en ce qui concerne la promotion de la femme et le renforcement de la coopération internationale et réaffirme que des ressources financières suffisantes devraient être dégagées au niveau international pour appliquer le Programme d'action dans les pays en développement, en particulier en Afrique, et dans les pays les moins avancés;

16. Invite le Secrétaire général, dans le cadre de l'action menée à l'échelle du système en faveur de l'Afrique, à accorder une attention spéciale aux besoins des femmes et à leur rôle en tant que protagonistes et bénéficiaires du développement;

17. Note que l'application du Programme d'action dans les pays en transition exige une coopération et une assistance internationales continues, comme l'indique le Programme d'action;

18. Engage les États Membres à allouer des ressources suffisantes pour la réalisation d'études d'impact tenant compte des sexospécificités, de façon à élaborer des stratégies nationales efficaces pour l'application du Programme d'action;

19. Souligne que, pour être intégrale et effective, l'application du Programme d'action devra être subordonnée à un engagement politique d'affecter des ressources humaines et financières au renforcement du pouvoir des femmes, à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les décisions budgétaires

concernant les politiques et programmes, ainsi qu'au financement adéquat de programmes spécifiques visant à assurer l'égalité entre hommes et femmes;

20. Se félicite de l'apport de la Commission de la condition de la femme à la partie du débat du Conseil économique et social consacré aux questions de coordination qui a porté sur l'élimination de la pauvreté, notamment en ce qui concerne l'intégration d'une perspective sexospécifique dans la lutte contre la pauvreté et le recours aux sources et mécanismes de financement disponibles, en vue de contribuer à éliminer la pauvreté et à cibler l'action sur les femmes vivant dans la pauvreté;

21. Invite instamment les gouvernements, les organismes du système des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, ainsi que les organisations internationales et non gouvernementales concernées et le secteur privé à donner aux femmes un pouvoir d'action grâce à des politiques, mesures et programmes concrets, prenant en compte une perspective sexospécifique;

22. Prie les gouvernements et la communauté internationale de mettre en oeuvre des programmes spécifiques pour l'élimination de la pauvreté et de l'analphabétisme, en offrant aux femmes l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi et en développant chez elles l'esprit d'entreprise, et engage vivement la communauté internationale à soutenir les efforts nationaux visant à la promotion de la femme dans les pays en développement, en particulier en Afrique et dans les pays les moins avancés;

23. Réaffirme que, pour appliquer le Programme d'action, il faudra peut-être reformuler des politiques et réaffecter des ressources, mais que certains changements d'orientation n'auront pas nécessairement d'incidences financières;

24. Réaffirme également que, pour appliquer le Programme d'action, il faudra mobiliser des ressources suffisamment importantes aux niveaux national et international ainsi que des ressources additionnelles en faveur des pays en développement, en particulier en Afrique, et des pays les moins avancés, en faisant appel à tous les mécanismes de financement disponibles, y compris les sources multilatérales, bilatérales et privées pour la promotion de la femme;

25. Presse les États qui ont souscrit à l'initiative 20:20 d'intégrer une perspective sexospécifique dans l'application du Programme d'action, comme il est dit au paragraphe 358 dudit programme;

26. Note qu'il est nécessaire de créer, aux niveaux national et international, un environnement favorable pour garantir la pleine participation des femmes aux activités économiques, et engage les États à éliminer les obstacles à la pleine application de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action;

27. Engage les États Membres à promouvoir avec détermination la parité entre les sexes, notamment par la création de mécanismes spéciaux, au sein de tous les comités et commissions établis par les gouvernements et autres organismes officiels compétents, selon qu'il conviendra, ainsi que de tous les

organismes, institutions et organisations internationaux, notamment en présentant et en encourageant la candidature d'un plus grand nombre de femmes;

28. Engage également les États Membres à rechercher et favoriser la parité entre les sexes dans la composition des délégations auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres instances internationales;

29. Réaffirme en outre que l'application du Programme d'action exigera de la part de toutes les parties concernées qu'elles prennent des mesures immédiates et concertées pour créer un monde pacifique, juste et humain sur la base de l'exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le principe de l'égalité pour les individus de tous âges et tous horizons, et, à cette fin, considère qu'une croissance économique large et soutenue dans le cadre du développement durable est indispensable pour promouvoir le développement social et la justice sociale;

30. Souligne, en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, que tous ses organes et organismes devraient, chacun de leur côté et dans le cadre d'un programme plus vaste, contribuer à l'application du Programme d'action au cours de la période 1995-2000;

31. Souligne également que l'application du Programme d'action exige, entre autres moyens, que l'élaboration du budget-programme pour l'exercice 1998-1999 s'inscrive dans une perspective sexospécifique;

32. Se félicite de l'approbation par le Conseil économique et social du plan à moyen terme révisé à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, 1996-2001, ainsi que de la décision prise par le Conseil d'entreprendre en 1998 un examen global à mi-parcours de la mise en oeuvre de ce plan qui servira par la suite à la programmation et à la coordination des activités du système des Nations Unies axées sur la promotion et l'autonomisation des femmes, examen qui comportera un bilan des progrès accomplis en ce qui concerne l'intégration des perspectives sexospécifiques dans toutes les activités du système des Nations Unies;

33. Prie le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de formuler un nouveau plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 2002-2005, de présenter ce plan au Conseil économique et social à sa session de fond de l'an 2000 afin de donner des orientations aux divers organismes des Nations Unies pour l'élaboration de leurs propres plans à moyen terme, et de le soumettre aussi à la Commission de la condition de la femme, pour observations, à sa quarante-quatrième session;

34. Réaffirme qu'il est nécessaire, dans l'application, le suivi et l'évaluation intégrés et détaillés du Programme d'action, d'élargir le cadre de la coopération internationale concernant les questions sexospécifiques, compte tenu des résultats des conférences et sommets mondiaux organisés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies;

35. Se félicite de la décision prise par le Conseil économique et social de consacrer à la prise en compte d'une perspective sexospécifique la partie de

sa session de 1997 réservée aux questions de coordination, et invite à nouveau le Conseil à envisager de consacrer à la promotion de la femme et à l'application du Programme d'action, avant l'an 2000, un débat de haut niveau et un débat réservé aux questions opérationnelles, en tenant compte du programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme et de toutes les autres commissions techniques du Conseil, ainsi que de la nécessité d'adopter une stratégie à l'échelle du système pour l'application du Programme d'action;

36. Se félicite de la création du Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes et prend note du travail accompli par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes aux fins de l'application du Programme d'action dans l'ensemble du système;

37. Se félicite du rôle que jouera le Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes pour faciliter les échanges d'informations et favoriser la coordination des programmes et la collaboration entre les organismes du système, et du fait qu'il sera chargé de suivre sous tous ses aspects, à l'échelle de l'ensemble du système, l'application du Programme d'action ainsi que des recommandations sexospécifiques émanant d'autres conférences internationales récemment tenues dans le cadre du système des Nations Unies;

38. Se félicite des activités entreprises en matière de coordination au niveau interorganisations, notamment des travaux du Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes, qui devraient faire avancer le débat sur le concept de prise en compte d'une perspective sexospécifique, et souligne la nécessité de poursuivre ces travaux aux fins de l'intégration de ce concept dans les activités courantes des fonctionnaires des Nations Unies dans l'ensemble du système, ainsi que dans les décisions d'organes intergouvernementaux autres que celles qui intéressent les secteurs sociaux ou les activités opérationnelles;

39. Se félicite en outre de l'adoption de la résolution 1996/6 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil renforce le mandat de la Commission de la condition de la femme et approuve son programme de travail pluriannuel pour la période 1996-2000, et se félicite également des conclusions concertées 1996/1 adoptées en mars 1996 par la Commission concernant ses méthodes de travail aux fins de la mise en oeuvre du Programme d'action<sup>8</sup>;

40. Invite à nouveau toutes les autres commissions techniques du Conseil économique et social, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à tenir dûment compte du Programme d'action et à veiller à intégrer les aspects concernant l'égalité entre les sexes dans leurs travaux respectifs;

41. Se félicite des mesures prises à ce jour par le Secrétaire général pour coordonner la politique à suivre au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'application du Programme d'action et faire en sorte que le

---

<sup>8</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 6 (E/1996/26), chap. I, sect. C.1.



système des Nations Unies soit guidé dans toutes ses activités, y compris la formation, par un souci d'égalité entre les sexes, conformément au paragraphe 326 du Programme d'action;

42. Prie le Secrétaire général de soumettre des recommandations concrètes au Conseil économique et social, lors du débat qu'il consacrerà à la coordination, sur les moyens de renforcer la coordination dans l'ensemble du système en ce qui concerne les questions ayant trait à l'égalité entre les sexes et de prendre en compte une perspective sexospécifique dans l'ensemble du système des Nations Unies;

43. Prie également le Secrétaire général de continuer d'assurer à la Déclaration de Beijing et au Programme d'action la plus vaste diffusion possible, y compris auprès des organes compétents des Nations Unies et des institutions spécialisées;

44. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que la Division de la promotion de la femme puisse s'acquitter comme il convient de toutes les responsabilités que le Programme d'action a prévu de lui confier, notamment en prévoyant dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des ressources humaines et financières suffisantes;

45. Prie également le Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, de faire en sorte que les coordonnateurs résidents adoptent sans réserve une perspective sexospécifique en ce qui concerne l'intégration du suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes dans le suivi coordonné des conférences mondiales organisées récemment sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies;

46. Se félicite de la décision prise par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de modifier les directives applicables à l'établissement de ses rapports dans le sens des recommandations figurant au paragraphe 323 du Programme d'action afin de lui permettre d'examiner les rapports soumis par les États parties, et invite ces États à faire figurer dans leurs rapports des informations concernant les mesures qu'ils auront prises pour appliquer le Programme d'action;

47. Note l'importance des activités entreprises par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme pour appliquer le Programme d'action;

48. Se félicite des efforts déployés par l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme en ce qui concerne, entre autres, les questions ayant trait au processus d'émancipation politique et économique des femmes, aux statistiques et aux indicateurs sur les questions relatives aux femmes, et prie l'Institut de prévoir dans son programme de travail biennal des mesures appropriées en vue de la mise en oeuvre des éléments de recherche et de formation en rapport avec les douze domaines critiques, aux fins de l'application du Programme d'action, dans son domaine de compétence;

49. Se félicite également des efforts déployés par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme pour entreprendre une action stratégique et bien centrée aux fins du suivi et de l'application du Programme d'action à l'aide de ses activités de plaidoyer et de ses programmes opérationnels en faveur de l'émancipation économique et politique des femmes, et encourage le Fonds à apporter un appui technique de sorte que le Programme d'action devienne opérationnel au niveau national, notamment en ayant recours au réseau des coordonnateurs résidents, et compte dûment tenu de la décision 1996/43 du Conseil d'administration du PNUD et du FNUAP;

50. Encourage l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme ainsi que la Division de la promotion de la femme à renforcer leur coopération et leur coordination;

51. Encourage les institutions financières internationales à examiner et revoir leurs politiques, procédures et tableaux d'effectifs pour s'assurer que les femmes profitent de leurs investissements et de leurs programmes et que ceux-ci contribuent par là même au développement durable;

52. Invite l'Organisation mondiale du commerce à étudier la façon dont elle pourrait contribuer à l'application du Programme d'action, notamment dans le cadre des activités menées en coopération avec le système des Nations Unies;

53. Décide d'examiner annuellement les progrès accomplis et de maintenir à l'ordre du jour de ses prochaines sessions la question intitulée "Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes" en vue de faire évaluer en l'an 2000 par une instance appropriée les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme et l'application du Programme d'action;

54. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session et tous les ans par la suite, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme et du Conseil économique et social, des moyens permettant de renforcer la capacité de l'Organisation et du système des Nations Unies pour ce qui est d'appuyer le suivi permanent de la Conférence de la façon la plus intégrée et efficace possible, y compris en ce qui concerne les besoins humains et financiers, ainsi que des mesures qui auront été prises et des progrès qui auront été réalisés dans l'application de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action.

-----